

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES DANIEL SAS

ZI de la Gare
56690 Landaul

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement CARRIÈRES DANIEL SAS implanté Mane Landaul - 56690 Landaul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DANIEL SAS
- Mane Landaul - 56690 Landaul
- Code AIOT : 0005503395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de granit pour la production de granulats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	activité vibratoire	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.1.2	Sans objet
2	extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.3.4	Sans objet
3	remblayage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 2.4.3	Sans objet
4	intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 2.6.1	Sans objet
5	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est correctement exploitée et les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont bien suivies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures ERC
Prescription contrôlée : La société Daniel Pierre se conformera pour la carrière de « Mane Landaul » à l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 accordant dérogation à l'interdiction d'atteintes d'espèces protégées concernant 12 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptiles et 4 espèces de chiroptères toutes évaluées de préoccupation mineure sur la liste rouge régionale.
Constats : Les mesures ERC (réalisables selon l'évolution de la carrière) ont été mises en œuvres et font l'objet d'un suivi par la société SYNERGIS (rapport de suivi du 24 février 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'extraction est réalisée en fosse à ciel ouvert et à sec par paliers successifs de 15 m de hauteur jusqu'à la cote 10 m NGF. Les matériaux seront extraits à l'explosif puis traités par les installations.
Constats : L'exploitation de la carrière est dans sa première phase quinquennale. La production de la carrière est d'environ 100 000 tonnes par an, en deçà de la production prévue. Le pallier à la cote 40 n'a pas encore été exploité. L'exploitant envisage le recours aux installations "mobiles" pour être au plus près de la production. Depuis début 2024, 9 tirs ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, matériaux inertes
Prescription contrôlée : L'accueil de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé à hauteur de 50 000 t par an en moyenne et 60 000 t par an au maximum. Les remblais seront constitués de la fraction non recyclable des déchets des BTP.
Constats : L'exploitant ne reçoit pas de matériaux inertes d'origine extérieure en vue de leur recyclage. Le remblayage de la carrière est prévu en phase 3 d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, afin de limiter l'impact paysager particulièrement pour le hameau de Kergoez et pour les usagers de la voie communale, un merlon arboré sera aménagé en limite Est du site. Ce merlon présentera une hauteur de 3 m pour une largeur d'environ 5 m et sera raccordé au merlon arboré existant en limite Nord.
Constats : L'exploitant n'a pas la maîtrise foncière pour le moment de la parcelle en extension, aucune activité n'a lieu sur cette parcelle. De ce fait le merlon paysager n'a pas été aménagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, circuit des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux récoltées au sein de la zone sollicitée en extension rejoindront par gravité le bassin de fond de fouille dont la localisation évoluera avec la progression des extractions. Les eaux pompées au sein de ce bassin seront dirigées vers le bassin à la cote 40 m NGF puis le fossé de la voirie de la RD 19.

Constats :

Les eaux de la carrière rejoignent par gravité le bassin de fond de fouille.

Les eaux pompées au sein de ce bassin sont dirigées vers le bassin à la cote 40 m NGF avec rejet dans le fossé de la voirie de la RD 19.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2024, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les campagnes de mesure (d'une durée de trente jours) sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence sera semestrielle.

Constats :

La dernière campagne de mesure a été réalisée en avril-mai 2024 par l'APAVE sur une période de mesure d'un mois. Le rapport de mesure ne fait pas référence à une jauge témoin, ne parle pas de périodicité, de moyenne glissante et n'est pas conclusif compte tenu des anomalies relevées sur les jauges.

La référence du contrôle réglementaire est erronée, l'APAVE cite l'ancien arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera toute justification permettant de s'assurer que le contrôle est fait conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un suivi qualitatif et quantitatif des eaux d'exhaure sera réalisé mensuellement sur les paramètres pH, MES, conductivité et annuellement sur les paramètres DCO et des hydrocarbures.

Constats :

La dernière analyse présentée date du 24 mai 2024.

La valeur en MES est de 48 mg/l (prélèvement instantané). Le pH de 7.8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant présentera une analyse sur laquelle figure la DCO et les hydrocarbures (analyse annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée :
La fréquence de contrôle de la situation acoustique est annuelle. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats :
Le contrôle de bruit au titre de l'année 2024 a été effectué en mars. Les résultats de la zone à émergence réglementée (ZER) 3 n'est pas conforme (lieu-dit Kergolven).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera parvenir à l'inspection le prochain contrôle de mesure. En cas de dépassement constaté, l'exploitant devra proposer des mesures correctrices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : activité vibratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée :
Chaque tir fait l'objet d'un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs. L'activité vibratoire est contrôlée par un organisme agréé annuellement.
Constats :
Chaque tir fait l'objet d'un contrôle par l'entreprise effectuant les tirs. L'activité vibratoire n'est pas contrôlée par un organisme agréé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à un contrôle vibratoire par un organisme agréé lors du prochain tir puis annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois